

En exercice : 13 L'an deux mille vingt-cinq,
Le 31 octobre
Présents : 9 Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPSAC,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
sous la Présidence de Madame GIAMBELLUCO Emeline, Maire.

Votants : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/10/2025

Pour :

Contre :

Abstention :

Présents : Mmes GIAMBELLUCO, CHADELAUD, LE GAL, MAIGNE, RAMA
MM. PROVILLÉ, TALLET, CURNIER, WACHENHEIM
Absents : Mme ROCHE, MM. VAUDON, CHALARD, LACOUR
Pouvoirs : M. CHALARD a donné pouvoir à Mme CHADELAUD
Secrétaire de séance : Sophie LE GAL

2025-036

Fixation de la contre-valeur de la redevance de performance

« Assainissement collectif » pour l'année 2026 à appliquer sur les factures des abonnés

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de collecte et de traitement des eaux usées modifié.

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024).

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT / m³ le tarif unitaire (T) de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation (C) est fixé à 0,545 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de performance Assainissement collectif.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- **De fixer**, à compter du 1^{er} janvier 2026, la contre-valeur suivante :

Assainissement collectif : **0.28 × 0.545 = 0,1526 €/m³**

[Tarif 2026 de l'Agence × coefficient de performance]

- Cette contrevalet sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi dit et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
En Mairie le 13 novembre 2025

Certifiée exécutoire le : 13 novembre 2025
Reçue en S/Préfecture le :
Publié ou notifié le :

Mme le Maire,
Emeline GIAMBELLUCO

